



CDN, 20 Décembre 2013, n°012-2013

Un masseur-kinésithérapeute titulaire fait grief du manque de confraternité et du détournement de patientèle à l'égard de son ancien assistant. En l'espèce, il est reproché à ce dernier de lui avoir causé préjudice en ne respectant pas la clause de non-concurrence et en détournant une partie de la patientèle du fait de sa nouvelle installation dans le même ensemble immobilier. La chambre disciplinaire nationale constate que l'assistant-collaborateur n'ayant pas signé le contrat d'assistantat fixant les modalités de collaboration, l'obligation fixée par la clause de non concurrence est dépourvue d'effet juridique en raison du défaut de signature de l'une des parties ; qu'il s'en suit que l'ancien titulaire ne peut se prévaloir du contrat d'assistant et de la clause de non concurrence qu'il contenait pour obtenir une sanction disciplinaire à l'encontre de son ancien assistant.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle les deux cabinets se situent dans la même galerie marchande et non dans le même ensemble immobilier a pour effet de priver l'application des dispositions de l'article R.4321-133 du code de la santé publique qui ne régissent que l'installation au sein d'un même immeuble. Néanmoins, le fait pour l'ancien titulaire de ne pas avoir été informé pendant la période de collaboration de l'intention de l'assistant d'ouvrir un cabinet à proximité, alors que celui-ci tenait un cahier de rendez-vous personnel en vue de soigner les prochains patients dans son propre cabinet traduit un comportement méconnaissant les règles de confraternité de l'article R.4321-99 du code de la santé publique, tout en enfreignant l'article R.4321-100 relatif au détournement de patientèle ; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que la chambre disciplinaire a prononcé une sanction à son encontre.

